

CHAPITRE 40

CHAPTER 40

Loi de la Sûreté provinciale

Provincial Police Force Act

Applicatiốn de la loi.

1. Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi. S. R. 1941, c. 47, a. 8 (partie)', 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

1. The Attorney-General is charged Carrying with the carrying out of this act. R. S. out of 1941, c. 47, s. 8 (part); 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Dispositions interprétatives

Interprétation:

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

« Sûreté »;

a) « Sûreté » : la Sûreté provinciale du Ouébec constituée en vertu de l'article 3;

« directeur général»;

b) « directeur général »: l'officier mentionné au paragraphe 1° de l'article 9 et nommé, en vertu de l'article 10, Directeur général de la Sûreté provinciale;

« officiers de la Sûreté »;

c) « officiers de la Sûreté » : les membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 1° , 2° , 3° et 4° de l'article 9;

« sousofficiers de la Sûreté »:

d) « sous-officiers de la Sûreté » : les membres de la Sûreté mentionnés au paragraphe 5° de l'article 9;

« mem-Sûreté »;

e) « membres de la Sûreté »: les titubres de la laires des fonctions mentionnées à l'article 9:

« foncde la Sûreté ».

f) « fonctionnaires de la Sûreté »: les tionnaires fonctionnaires nommés en vertu de l'article 13. S. R. 1941, c. 47, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

La Sûreté provinciale

Corps de police constitué.

3. Un corps de police est constitué dans la province sous le nom de la Sûreté provinciale du Québec. S. R. 1941, c. 47, a. Provincial Police Force. S. R. 1941, c. 47, 3; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Interpretative provisions

2. In this act, the following expres-Interpresions shall mean:

(a) "Police Force": the Ouebec Provin- "Police cial Police Force established under sec-Force"; tion 3:

(b) "Director-General": the officer men-"Directortioned in paragraph 1 of section 9 and General"; appointed Director-General of the Provincial Police Force under section 10;

(c) "officers of the Police Force": the "officers members of the Police Force mentioned in of the Police paragraphs 1, 2, 3 and 4 of section 9;

(d) "non-commissioned officers of the "non-Police Force": the members of the Police commissioned Force mentioned in paragraph 5 of sec-officers of the Police tion 9:

(e) "members of the Police Force": the "members persons holding the appointments men- of the Police Fortioned in section 9:

(f) "functionaries of the Police Force": "functionthe functionaries appointed under section aries of the Police 13. R. S. 1941, c. 47, s. 2; 9-10 Eliz. II, Force" c. 18, s. 1.

Provincial Police Force

3. A police force is constituted in the Police Province under the name of the Quebec force conspression Provincial Police Force S. P. 1941 s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

4. La Sûreté est chargée Devoirs.

40

a) du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique dans la province;

b) de la prévention et de la recherche des infractions criminelles et des contra-1941, c. 47, a. 4; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1. s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Division territoriale de la Sûreté

Deux divisions.

5. Pour l'exercice des fonctions de la Sûreté, la province est partagée en deux

divisions de police:

a) la division de police de Montréal, avec bureau dans la ville de Montréal, comprenant le territoire des districts électoraux de Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Argenteuil, Arthabaska, Bagot, Beauharnois, Berthier, gnes, Drummond, Frontenac, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Joliette, Labelle, L'Assomption, Laval, Laviolette, Maisonneuve, Maskinongé, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montréal-Jeanne-Mance, Montréal-Lau -Montréal-Mercier, Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, Montréal-Outremont, Montréal-Sainte-Anne, Montréal-Saint-Henri, Montréal-Saint-Jacques, Montréal-Saint-Louis, Montréal-Sainte-Marie, Montréal-Verdun, Napierville-Laprairie, Nicolet, Papineau, Pontiac, Richelieu, Richmond, Rouville, Rouyn-Noranda, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Maurice, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Témiscamingue, Terrebonne, Trois-Rivières, Vaudreuil-Soulanges, Verchères, Westmount-St-George, Wolfe, Yamaska;

b) la division de police de Québec, avec bureau dans la cité de Québec, comprenant le territoire des districts électoraux de Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Duplessis, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-dela-Madeleine, Jonquière-Kénogami, Kamouraska, Lac-Saint-Jean, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Matane, Matapédia, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec-Centre, Québec-Comté, Québec-Est, Québec-Ouest, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saguenay, Saint-Sauveur, Témiscouata. S. R. 1941, c. 47, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

4. The Police Force shall be charged Duties. with:

(a) the maintenance of peace, order and

public safety in the Province;

(b) the prevention and investigation of criminal offences and of violations of the ventions aux lois de la province. S. R. laws of the Province. R. S. 1941, c. 47,

Territorial division of Police Force

5. For the carrying on of the duties Two diviof the Police Force, the Province shall be sions.

divided into two police divisions:

(a) the police division of Montreal, with office in the city of Montreal, comprising the territory of the electoral districts of Abitibi-East, Abitibi-West, Argenteuil, Arthabaska, Bagot, Beauharnois, Ber-Bourget, Brome, Chambly, Champlain, thier, Bourget, Brome, Chambly, Cham-Châteauguay, Compton, Deux-Monta-plain, Châteauguay, Compton, Two plain, Châteauguay, Compton, Two Mountains (Deux-Montagnes), Drummond, Frontenac, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Joliette, Labelle, L'Assomption, Laval, Laviolette, Maisonneuve, Maskinongé, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montreal-Jeanne-Mance, Montreal-Laurier, Montreal-Mercier, Montreal-Notre-Dame-de-Grâce, Montreal-Outremont, Montreal-Ste. Anne, Montreal-St. Henry, Montreal-St. James, Montreal-Saint-Louis, Montreal-St. Mary's, Montreal-Verdun, Napierville-Laprairie, Nicolet, Papineau, Pontiac, Richelieu, Richmond, Rouville, Rouyn-Noranda, St. Hyacinthe, St. John's, St. Maurice, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Temiscamingue, Terrebonne, Three-Rivers, Vaudreuil-Soulanges. Verchères. Westmount-St. George, Wolfe, Yamaska;

(b) the police division of Quebec, with office in the city of Quebec, comprising the territory of the electoral districts of Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Duplessis, Gaspé-North, Gaspé-South, Magdalen Islands, Jonquière-Kénogami, Kamouraska, Lake St. John, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Matane, Matapédia, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Quebec-Centre, Quebec County, Quebec-East, Quebec-West, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saguenay, St. Sauveur, Témiscouata. R. S. 1941, c. 47, s. 5; 9-10 Eliz.

II. c. 18, s. 1.

Sous-divisions. etc

6. Le procureur général, sur la recommandation du directeur général de la Sûreté, peut établir des sous-divisions, sections et postes de police dans chacune des divisions de police de Montréal et de Ouébec, et peut aussi fixer les endroits où seront établis les bureaux de la Sûreté et les changer à discrétion. S. R. 1941, c. 47, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

6. The Attorney-General, on the rec-Sub-diviommendation of the Director-General of sions, etc. the Police Force, may establish police sub-divisions, sections and posts in each of the police divisions of Montréal and Ouebec, and may also fix the places where the offices of the Police Force shall be established, and change the same at will. R. S. 1941, c. 47, s. 6; 9-10 Eliz. II. c. 18. s. 1.

7. The persons holding the appoint-Effectives.

Services de la Sûreté

Police Force Services

constitute the effectives of the Police

Force; they shall be constables and peace

officers in the entire Province and shall

have all the powers, attributions and privileges assigned by law to constables and peace officers. R. S. 1941, c. 47, s. 7;

Effectif.

7. Les titulaires des fonctions prévues à l'article 9 constituent l'effectif de la ments provided for in section 9 shall Sûreté; ils sont, dans toute la province, constables et agents de la paix et ils possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges dont les constables et les agents de la paix sont investis par la loi. S. R. 1941, c. 47, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Direction et composition de la Sûreté

Command and composition of the Police Force

9-10 Eliz. II. c. 18, s. 1.

Direction de la Sûreté.

8. Le procureur général a la Sûreté sous son autorité. S. R. 1941, c. 47, a. 8 (partie); 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

S. The Police Force shall be under the Comauthority of the Attorney-General. R. S. mand of the Force. 1941, c. 47, s. 8 (part); 9-10 Eliz. II. c. 18, s. 1.

Composition de la Sûreté.

- 9. La Sûreté se compose:
- 1° d'un officier désigné sous le titre de Directeur général de la Sûreté provinciale, qui commande et administre la Sûreté;
- 2° d'un officier chargé d'assister le directeur général dans l'exercice de ses fonctions, désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté et qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, exerce les fonctions de ce dernier;
- 3° de deux officiers respectivement en charge de chacune des divisions de police de Montréal et de Québec et désignés l'un et l'autre sous le titre d'assistant-directeur; le directeur général peut désigner l'un ou l'autre pour assumer temporairement ses fonctions si lui et son adjoint sont absents ou incapables d'agir;
- 4° d'officiers désignés sous les titres

- **9.** The Police Force shall consist:

Composi-

- (1) of an officer called the Director-Police General of the Provincial Police Force, Force. who shall command and administer the Police Force:
- (2) of an officer to assist the Director-General in the performance of his duties. called the Deputy Director-General of the Police Force, who, in the absence or inability to act of the Director-General, shall perform the duties of the latter;
- (3) of two officers called assistant directors, each having charge of one of the police divisions of Montreal and Quebec; the Director-General may appoint either of them to carry out his duties if he and his deputy are absent or unable to act;
- (4) of officers called chief inspectors. d'inspecteurs-chefs, inspecteurs et sous- inspectors and sub-inspectors, in the num-

chaque catégorie par le lieutenant-gouver- Lieutenant-Governor in Council: neur en conseil:

- 5° de sous-officiers désignés sous les titres de sergents-majors, sergents d'étatmajor, sergents et caporaux, en nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil:
- 6° des agents et des recrues, en nombre conseil. S. R. 1941, c. 47, a. 9: 9-10 Eliz. II. c. 18, a. 1.

Directeur général.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général de la Sûreté et fixe sa résidence et son traitement.

Durée d'office.

Le directeur général reste en fonctions durant bonne conduite jusqu'à l'âge de la retraite, mais lorsqu'il atteint cet âge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, d'année en année, l'autoriser à continuer l'exercice de ses fonctions.

Démission.

Il peut être démis de ses fonctions par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport à cet effet du juge en chef ou du juge en chef adjoint de la Cour supérieure, après enquête faite sur requête du procureur général. S. R. 1941, c. 47, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Officiers.

11. Les officiers de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9 sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le lieutenantgouverneur en conseil qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 27. S. R. 1941, c. 47, a. 11; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Sous-officiers et agents.

12. Le directeur général nomme les membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 9, mais ces nominations ne prennent effet qu'après avoir été approuvées par le procureur général. Ils reçoivent le traitement déterminé par la classification et l'échelle des traitements des membres de la Sûreté. c. 18, a. 1.

inspecteurs, en nombre déterminé pour ber determined for each rank by the

- (5) of non-commissioned officers called sergeant-majors, staff-sergeants, sergeants and corporals, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council:
- (6) of constables and recruits, in the déterminé par le lieutenant-gouverneur en number determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 47, s. 9: 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

The Lieutenant-Governor in Director-Council shall appoint the Director-Gen-General. eral of the Police Force and fix his place of residence and salary.

The Director-General shall remain in Tenure of office during good behavior, until the office. age of retirement, but when he reaches that age, the Lieutenant-Governor in Council may, from year to year, authorize him to continue to perform his duties.

He may be dismissed from his duties Dismissal. by the Lieutenant-Governor in Council on a report to that effect from the chief justice or associate chief justice of the Superior Court, after an inquiry made on the petition of the Attorney-General. R. S. 1941, c. 47, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

- 11. The officers of the Police Force Officers. mentioned in paragraphs 2, 3 and 4 of section 9 shall be appointed, on the recommendation of the director-general, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries in accordance with the classification and scale of salaries provided in the regulations made under paragraph a of section 27. R. S. 1941. c. 47, s. 11; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 12. The Director-General shall ap-Non-compoint the members of the Police Force missioned mentioned in paragraphs 5 and 6 of and conssection 9, but such appointments shall not tables. take effect until after approval by the Attorney-General. Such members shall receive the salaries determined by the classification and scale of salaries for S. R. 1941, c. 47, a. 12; 9-10 Eliz. II, members of the Police Force. R. S. 1941, c. 47, s. 12; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Fonctionnaires.

13. Les fonctionnaires requis pour l'administration et le fonctionnement de la Sûreté sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 47, a. 13; 9-10 Èliz. II. c. 18. a. 1.

Commandement

14. Les membres de la Sûreté et les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 13 sont sous les ordres du directeur général. S. R. 1941, c. 47, a. 14; 9-10 Eliz, II. c 18 a 1

Conditions d'admission dans la Sûreté

Qualités requises.

- 15. Pour devenir membre de la Sûreté. il faut
 - a) être citoyen canadien;
 - b) être de bonnes mœurs:
- c) être exempt de toute condamnation d'accusation:
- d) posséder une instruction suffisante pour l'exercice de ses fonctions;
- e) avoir subi avec succès un examen de santé devant le médecin de la Sûreté ou un autre médecin désigné par le procureur général; et
- f) avoir satisfait aux autres conditions d'admission déterminées par le lieutenantgouverneur en conseil en vertu du paragraphe c de l'article 28. S. R. 1941, \hat{c} . 47, a. 15; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Serments.

16. Tout membre de la Sûreté doit, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment d'allégeance et les serments d'office et de discrétion prévus aux annexes A et B de la Loi du service civil (Chap. 13).

Idem.

Le directeur général prête ces serments devant un juge des sessions ou un juge de district, et le directeur général adjoint et les assistants-directeurs les prêtent devant le directeur général. Les autres membres de la Sûreté les prêtent devant le directeur général, le directeur général adjoint ou l'un des deux assistants-directeurs. S. R. 1941, c. 47, a. 16; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

- 13. The functionaries required for the Functionadministration and functioning of the aries. Police Force shall be appointed and remunerated in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 47, s. 13; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 14. The members of the Police Force Comand the functionaries appointed under mand. section 13 shall be under the orders of the Director-General. R. S. 1941, c. 47. s. 14: 9-10 Eliz. II. c. 18. s. 1.

Conditions of admission to the Police Force

- 15. To become a member of the Police Qualifica-Force, one must
 - (a) be a Canadian citizen:
 - (b) be of good moral character:
- (c) not have been convicted of a pour acte criminel punissable sur acte criminal offence punishable upon indictment:
 - (d) have sufficient education for the performance of his duties:
 - (e) have successfully undergone a health examination before the physician of the Police Force or another physician selected by the Attorney-General; and
 - (f) have complied with the other conditions of admission determined by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph c of section 28. R. S. 1941, c. 47, s. 15; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
 - 16. Every member of the Police Force, Oaths. before entering on his duties, must take an oath of allegiance and the oaths of office and secrecy provided in schedules A and B of the Civil Service Act (Chap. 13).

The Director-General shall take such Idem. oaths before a judge of the sessions or a district judge and the Deputy Director-General and the assistant directors shall take them before the Director-General. The other members of the Police Force shall take them before the Director-General, the Deputy Director-General or one of the two assistant directors, R. S. 1941. c. 47, s. 16; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Pouvoirs spéciaux

40

Juges de paix.

17. Le directeur général, le directeur général adjoint et les deux assistants-directeurs sont d'office, et sans autre formalité, juges de paix avec juridiction dans la province. S. R. 1941, c. 47, a. 17; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

18. Le directeur général peut, à sa Enquêtes. discrétion, enquêter sur la conduite des membres de la Sûreté.

Délégation de pouvoirs. À ces fins, il peut déléguer ses pouvoirs

Pouvoirs.

Pour ces enquêtes, le directeur général, son adjoint et tout officier ainsi désigné possèdent les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). S. R. 1941, c. 47, a. 18; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Fonctions

19. Aucun des membres de la Sûreté prohibées. n'est habile à agir comme juré, fonctionnaire ou membre d'un conseil municipal DU d'une commission scolaire. S. R. 1941, c. 47, a. 19; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

20. Toute poursuite dirigée contre un Avis de poursuite. membre de la Sûreté, par suite d'un acte of the Police Force, by reason of an act action. qu'il a accompli ou d'une plainte qu'il a portée ès-qualité, doit être précédée d'un avis d'au moins trente jours, donné par scrit au défendeur et au procureur général. S. R. 1941, c. 47, a. 21 (partie); 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Prescription, etc.

21. Cette poursuite doit être intentée dans le district judiciaire où l'acte a été accompli ou la plainte logée et elle se prescrit par six mois. S. R. 1941, c. 47, a. 21 (partie);9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Preuve de nomina-

22. La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un membre de la Sûreté et de son droit d'agir en cette qualité, sans qu'il soit nécessaire d'agir.

Idem.

Lorsqu'un membre de la Sûreté a porté prouver qu'il en avait l'autorisation. S. R. capacity, he shall not be required to

Special powers

- 17. The Director-General, the Deputy Justices of Director-General and both assistant direct-the peace. ors shall be, ex officio and without other formality, justices of the peace with jurisdiction throughout the Province. R. S. 1941, c. 47, s. 17; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 18. The Director-General, in his dis-Inquiries. cretion, may make inquiries into the conduct of the members of the Police Force.

For such purpose, he may delegate his Delegaà son adjoint ou à tout autre officier de la powers to his deputy or any other officer tion of Sûreté qu'il désigne.

powers to his deputy or any other officer tion of the Police Force whom he may appoint.

For such inquiries, the Director-General, Powers. his deputy or any officer so appointed shall have the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11). R. S. 1941, c. 47, s. 18; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

- 19. No member of the Police Force Prohibitshall be qualified to act as a juror or as ed funcan official or member of a municipal council or school board. R. S. 1941, c. 47, s. 19; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 20. Every action against a member Notice of done by him or a complaint lodged by him in his official capacity, must be preceded by a written notice of at least thirty days to the defendant and the Attorney-General. R. S. 1941, c. 47, s. 21 (part); 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 21. Such action must be instituted in Prescripthe judicial district where the act was done tion, etc. or the complaint lodged, and shall be prescribed by six months. R. S. 1941, c. 47, s. 21 (part); 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 22. Common repute shall be suffi-Proof of cient proof of the appointment of any appointment of the Police Force and of his right to act in that capacity, without the de prouver sa nomination ou son droit necessity of establishing his appointment or his right to act.

When a member of the Police Force Idem. ès-qualité une plainte, il n'est pas tenu de has lodged a complaint in his official

a. 1.

1941, c. 47, a. 22; 9-10 Eliz. II, c. 18, prove that he was authorized to do so. R. S. 1941, c. 47, s. 22; 9-10 Eliz. II, c. 18,

23. Le directeur général peut, pour Sanctions. cause et suivant les sanctions prescrites par les règlements adoptés en vertu de l'article 28, suspendre ou punir tout membre de la Sûreté. Dans le cas de suspension il doit en notifier sans délai le procureur général.

Congédie-ments. Il peut aussi congédier, pour cause, nonobstant l'existence d'un contrat d'engagement, tout membre de la Sûreté mentionné aux paragraphes 5° et 6° de l'article 9, mais le congédiement ne prend effet qu'après avoir été approuvé par le procureur général. S. R. 1941, c. 47, a. 23;

9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Avis de

24. Sous réserve des conditions de son démission. contrat d'engagement, tout membre de la Sûreté qui désire quitter son emploi doit donner au directeur général un avis de trente jours.

Remise d'effets.

Il doit, à l'expiration de ce délai, remettre au directeur général les uniformes, insignes, armes, pièces d'identité et tous autres effets en sa possession appartenant à la Sûreté. Toute infraction au présent article rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée à cette fin par le procureur général, en outre des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours. S. R. 1941, c. 47, a. 24; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Infraction et peine.

25. Toute personne qui porte un uniforme ou utilise un insigne semblable, en tout ou en partie, à l'uniforme ou à un insigne de la Sûreté, commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée à cette fin par le procureur général, d'une amende de cinquante à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours. S. R. 1941, c. 47, a. 25; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

23. The Director-General, for cause Disciand in accordance with the penalties pline. prescribed in the regulations made under section 28, may suspend or punish any member of the Police Force. In the case of suspension, he shall forthwith notify the Attorney-General thereof.

He may also dismiss, for cause and Dismissal. notwithstanding the existence of a contract of employment, any member of the Police Force mentioned in paragraphs 5 and 6 of section 9, but such dismissal shall not take effect until approved by the Attorney-General. R. S. 1941, c. 47, s. 23; 9-10 Eliz. II. c. 18, s. 1.

24. Subject to the conditions of his Resignacontract of employment, any member of tion. the Police Force who wishes to terminate his employment must give thirty days' notice to the Director-General.

At the end of such delay, he must surrender surrender to the Director-General the of uniform, etc. uniforms, badges, arms, identification papers and other articles in his possession and belonging to the Police Force. Any infringement of this section shall render the offender liable, upon summary prosecution instituted by any person authorized for that purpose by the Attorney-General, in addition to the costs, to a fine of one hundred to two hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for thirty days. R. S. 1941, c. 47, s. 24; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

25. Any person wearing a uniform offence or using a badge similar, in whole or in and penpart, to the uniform or any badge of the alty. Police Force shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, upon summary prosecution instituted by any person authorized for that purpose by the Attorney-General, to a fine of fifty to one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for thirty days. R. S. 1941, c. 47, s. 25; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

École d'entraînement.

26. Une école d'entraînement des recrues et des autres membres de la Sûreté, désignée sous le titre d'Ecole de police du Québec, sera établie à Montréal et sera

Elle pourra servir à l'entraînement des nicipaux. corps policiers municipaux, aux conditions établies entre le procureur général et les corporations municipales intéressées. S. R. 1941, c. 47, a. 26; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

40

27. Le lieutenant-gouverneur en con-Règlementation seil peut adopter des règlements pour:

a) pourvoir à la classification et à l'échelle des traitements des membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 9;

b) modifier les limites des divisions de

police prévues à l'article 5;

c) pourvoir au paiement de frais médicaux pour les membres de la Sûreté. S. R. 1941, c. 47, a. 27; 9-10 Eliz. II, c. 18,

conseil.

Id., par 28. Le procureur general procureur procureur recommandation du directeur général, adopter des règlements pour:

a) assurer la direction, la discipline, la régie interne, la bonne administration et

l'efficacité de la Sûreté;

b) prévoir des sanctions pour infraction présent article;

c) déterminer l'âge prescrit et les qualités requises pour être admis dans la

Sûreté:

d) décrire les conditions d'entraînement des membres de la Sûreté;

e) obliger tout agent nommé en vertu de la présente loi à signer, avec le directeur général, un contrat d'engagement pour une période n'excédant pas trois ans. S. R. 1941, c. 47, a. 28; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Quartiers

29. Les quartiers généraux de la Sûregénéraux. té sont à Montréal, mais ils peuvent être fixés ailleurs par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 47, a. 29; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Autres 30. Tout membre de la Sûreté doit prohibés.

26. A training school for recruits Training and other members of the Police Force, school. called the Quebec Police School, shall be established at Montreal and shall be soumise à l'autorité du directeur général. subject to the authority of the Director-General.

> Such school may be used for the Municipal training of municipal police forces, on police such conditions as are agreed upon between the Attorney-General and the municipal corporations concerned. R. S. 1941, c. 47, s. 26; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

The Lieutenant-Governor in Regula-Council may make regulations to: Lt.-Gov.

(a) provide for the classification and in Counscale of salaries of the members of the cil. Police Force mentioned in paragraphs 2, 3, 4, 5 and 6 of section 9;

(b) change the limits of the police divi-

sions provided for in section 5;

(c) provide for the payment of medical expenses for members of the Police Force. R. S. 1941, c. 47, s. 27; 9-10 Eliz. II, c. 18.

28. The Attorney-General, on the Id., of recommendation of the Director-General, Atty-Gen. may make regulations to:

(a) ensure the direction, discipline, internal government, proper administration and efficiency of the Police Force;

(b) provide penalties for contravention aux règlements prévus au paragraphe a du of the regulations provided for in paragraph a of this section;

(c) determine the prescribed age and qualification for admission to the Police Force;

(d) define standards of training for

members of the Police Force:

- (e) compel any constable appointed under this act to sign, with the director-general, a contract of employment for a period not exceeding three years. R. S. 1941, c. 47, s. 28; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 29. The headquarters of the Police Head-Force shall be at Montreal, but it may quarters. be established elsewhere by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 47, s. 29; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 30. Every member of the Police No other consacrer tout son temps à l'exercice de Force shall devote all his time to the ment.

40

ses fonctions- II ne peut remplir aucun autre emploi ou se livrer, directement ou indirectement, à aucun commerce. S. R. 1941, c. 47, a. 30; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

performance of his duties. He shall not hold any other employment or engage, directly or indirectly, in any commercial activity. R. S. 1941, c. 47, s. 30; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Sécurité et retraite

Security and retirement

31. Les membres de la Sûreté men-Loi des accidents du tionnés à l'article 9 sont régis par la Loi travail applicable. des accidents du travail (chap. 159) sous réserve de l'article 32.

a. 31; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

31. The members of the Police Force Workmentioned in section 9 shall be governed men's by the Workmen's Compensation Act sation. (Chap. 159), subject to section 32.

Idem.

Pour les fins du présent article et de l'article 32, la Sûreté est un employeur faisant partie de la cédule II de la Loi des accidents du travail. S. R. 1941, c. 47,

For the purposes of this section and Class of section 32, the Police Force shall be an employer. employer covered by schedule II of the Workmen's Compensation Act. R. S. 1941, c. 47, s. 31; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Compenspéciales.

32. Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un membre de la Sûreté par le fait où à l'occasion du travail, les compensations suivantes tiennent lieu, dans les cas ci-après énumérés, de celles prévues à la **Loi** des accidents du travail (chap. 159) et de la pension ou demi-pension ou du remboursement de contributions payable en vertu de la Loi des pensions (chap. 14).

32. In case of the total and per-special manent disability or of the death of a compensamember of the Police Force arising out of or in the course of his work, the following compensations shall replace, in the cases hereinafter enumerated, those provided for in the Workmen's Compensation Act (Chap. 159) and the pension or halfpension or return of contributions payable under the Pension Act (Chap. 14).

Incapacité totale et permanente.

Décès.

Au cas d'incapacité totale et permanente: une rente annuelle égale aux quatre cinquièmes du traitement que le membre de la Sûreté recevait à la date de l'accident et, après son décès, les rentes ci-après prévues.

In the case of total and permanent Total perdisability: an annuity equal to four-fifths manent of the salary that the member of the disability. of the salary that the member of the Police Force was receiving on the day of the accident and, after his death, the annuities hereineafter provided. In the case of death:

Au cas de décès:

Death.

- a) lorsqu'une veuve est le seul dépendant, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès;
- (a) where the widow is the sole dependant, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died:
- b) lorsque les dépendants sont une veuve et des enfants, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès et une rente mensuelle additionnelle de douze dollars pour chaque enfant âgé de moins de dixhuit ans;
- (b) where the dependants are a widow and one or more children, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died, with an additional monthly payment of twelve dollars for each child under eighteen years of age;

c) lorsque les dépendants sont des enfants, ou lorsque la veuve décède ou se remarie, une rente mensuelle de cinquante dollars à chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

(c) where the dependants are children or the widow dies or remarries, a monthly payment of fifty dollars to each child under eighteen years of age.

La rente annuelle et les rentes mensuelles prévues au paragraphe b et les c ne doivent, en aucun cas, excéder en graph c shall in no case exceed in all

The annuity and monthly payments Limitaprovided for in paragraph b and the tion. rentes mensuelles prévues au paragraphe monthly payments provided for in para-

29

Limite

dent.

Les rentes prévues au présent article Incessibilité, etc. sont incessibles et insaisissables et sont for in this section shall be untransferable untransferable. payables par versements mensuels.

40

La rente annuelle à la veuve n'est paya-Rente à la veuve. ble que pendant viduité. Cependant, si elle se remarie, il lui est payé une comc. 12, a. 1.

Pensions.

- 33. La section n de la Loi des pensions (chap. 14) s'applique aux membres de la Sûreté, sous réserve des dispositions d'exception suivantes:
- a) la retraite avec pension peut être accordée à tout membre de la Sûreté qui, après vingt-cinq ans de service, en fait la demande et donne sa démission;
- b) la retraite avec pension est obligatoire pour tout membre de la Sûreté qui atteint trente-cinq ans de service;
- c) la retraite avec pension est obligatoire à soixante-cinq ans pour les officiers de la Sûreté; elle est obligatoire à soixante-deux ans pour les sergents-majors, les sergents d'état-major et les sergents; elle est obligatoire à soixante ans pour les caporaux c. 12, a. 2.

Retraite différée.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par exception, sur la recommandation du directeur général, autoriser, Sûreté pour lequel la retraite est obligatoire à soixante-cinq ans ou à soixantedeux ans, à continuer l'exercice de ses fonctions. S. R. 1941, c. 47, a. 34; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Base de pensions.

35. La pension du membre de la Sûreté mis à la retraite entre le 1er novembre 1959 et le 1er novembre 1964, dans les circonstances où elle est obligatoire pour

totalité les deux tiers du traitement que two-thirds of the salary that the victim recevait la victime au moment de l'acci- was receiving when the accident occurred.

> The annuities and payments provided Payments and unseizable and shall be payable in etc. monthly instalments.

The annuity to the widow shall be Widow's payable during her widowhood only. annuity. Nevertheless if she remarries, she shall pensation égale à la moitié du traitement receive a compensation equal to one-half annuel que recevait la victime au moment of the annual salary that the victim was de l'accident. S. R. 1941, c. 47, a. 32; receiving when the accident occurred. 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1; 10-11 Eliz. II, R. S. 1941, c. 47, s. 32; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 12, s. 1.

> 33. Division II of the Pension Act Pensions. (Chap. 14) shall apply to the members of the Police Force, subject to the following exceptional provisions:

(a) retirement with pension may be granted to any member of the Police Force who, after twenty-five years of service, applies therefor and resigns;

(b) retirement with pension shall be compulsory for any member of the Police Force who has attained thirty-five years of service:

- (c) retirement with pension shall be compulsory at the age of sixty-five years for officers of the Police Force; it shall be compulsory at the age of sixty-two years for sergeant-majors, staff sergeants and sergeants; it shall be compulsory at the et les agents. S. R. 1941, c. 47, a. 33; age of sixty years for corporals and 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1; 10-11 Eliz. II, constables. R. S. 1941, c. 47, s. 33; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 12, s. 2.
- The Lieutenant-Governor in Deferred Council, by way of exception and on the retirerecommendation of the Director-General, d'année en année, tout membre de la may authorize, from year to year, any member of the Police Force for whom retirement is compulsory at the age of sixty-five years or sixty-two years to continue to perform his duties. R. S. 1941, c. 47, s. 34; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1.
- 35. The pension of any member of Basis of the Police Force superannuated between certain the 1st of November 1959 and the 1st of pensions. November 1964, in circumstances where lui d'après l'article 33, est basée sur son his retirement is compulsory under section traitement moyen des cinq années les 33, shall be based on the average of his

mieux rémunérées de son service ou, si salary during the five highest-paid years

celui-là est plus élevé, sur son traitement of his service or, if the following be higher, moyen des cinq années précédant le 1er on the average of his salary during the novembre 1964, son traitement à la five years preceding the 1st of November cessation de ses fonctions servant de base 1964, his salary at the termination of his au calcul pour le reste de la période. R. S. duties serving as the basis of computation 1941, c. 47, a. 35; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 1; for the balance of the period. R. S. 1941, 10-11 Eliz II, c. 12, a. 3. c. 47, s. 35; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1; c. 47, s. 35; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 12, s. 3.